

PRINCIPES ET PRÉSUMPTIONS RÉGISSANT L'INDEMNISATION

Suivent les articles des lois et politiques de chaque province et territoire relatifs au sujet plus haut mentionné:

	Loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
AB	Workers' Compensation Act (art. 24, 24.1) Firefighters' Primary Site Cancer Regulation (102/2003)	02-01/I ; 02-01/II/5 ; 03-01/I ; 03-01/II/3 ; 03-01/II/4(2) ; 03-01/II/8	
CB	Workers Compensation Act (art. 5, 6, 7, 6.1, 13, 15, 22, 99) Firefighters Occupational Disease Regulation (BC Reg 125/2009)	Rehabilitation Services & Claims Manual, Vol. II.	N/D
MB	Loi sur les accidents du travail (art. 1(1), 1(1.1), 4) Règlement 160/2005R, Règlement sur les périodes d'emploi minimales des pompiers et la consommation de tabac Règlement 108/2011, Règlement modifiant le Règlement sur les périodes d'emploi minimales des pompiers et la consommation de tabac	Politique 44.05, Arising Out of and in the Course of Employment	WCB Backgrounder
NB	Loi sur les accidents du travail (art. 7(1), 7(2), 7(3))	Politique No. 21-100 Critères d'admissibilité – Principes généraux	www.worksafenb.ca
TNL	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 19, 43, 60, 61)	WHSCC - Policies and procedures CHAPTER: Entitlement; <ul style="list-style-type: none"> • EN-19 - Arising Out of and in the Course of Employment; • EN-20 - Weighing Evidence 	N/D
TNO/ NU	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 1.1, 10, 12, 14, 14.1, 91)	Politique 00.08, Decision Making	
NÉ	Workers' Compensation Act (art. 10(4), 11, 12(3), 35, 35A, 36, 94, 187)	Politique 1.2.1A - Guidelines for Automatic Assumption - Injuries on or after January 1, 2000	
ON	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 13, 14, 15, 17, 19, 119) Règlement de l'Ontario 253/07, Pompiers	Toutes les politiques dans les sections suivantes du Manuel des politiques opérationnelles (MPO) : 15-02 , 15-03 , 15-04 , 15-05 , 15-06 , 16-01 , 16-02 , 23-01 , 23-02 15-03-12 Lésions cardiaques chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies 23-02-01, Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies	15-03-12 Lésions cardiaques chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies 23-02-01, Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Loi	Politique (s'il en est)	Liens (s'il en est)
IPE	Workers Compensation Act (art. 6, 17)	POL-71 Arising out of and in the Course of Employment POL-62 Benefit of Doubt POL-80 Deliberate Misrepresentation POL-68 Weighing of Evidence POL-65 Occupational Disease	
QC	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 27, 28, 29, 95, 96)		
SK	Workers' Compensation Act, 1979 (art. 29, 29.1, 30, 31)	POL 11/2007, Injuries – Fire Fighters POL 04/2006, Coverage – Volunteer Fire Fighters PRO 21/2010, Second Injury and Re-Employment Reserve POL 13/2001, Arising Out Of and In the Course Of Employment POL 11/2003, Injuries – Occupational Disease PRO 13/2007, Injuries – Occupational Disease POL & PRO 12/2007, Injuries – Cardiac POL 16/2010, Fatalities - Presumption POL 04/1999 Benefit of Doubt	Policy & Legislation
YT	Loi sur les accidents du travail (art. 4, 17, 19) Présomption des pompiers: (art. 17.1, 17.2 de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>) peut être trouvée dans la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail (sanctionnée le 28 mars 2011, voir l'article 2)	EN-01 Arising Out of and in the Course of Employment EN-02 Mertis and Justice of the Case EN-14 Firefighters Presumption	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).